



Fédération de l'Enseignement Catholique

Avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles

Tél: 02 256 71 61 - Fax: 02 256 71 67 - fesec@segec.be

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

DOSSIER DE RÉFÉRENCE

Année scolaire 2010-2011

**HORAIRE
PROGRAMMES d'APPLICATION
CLASSIFICATION DES COURS**

2010/0279/ 099
s.c.r.l., Licap, Bruxelles

AVRIL 2010

INTRODUCTION

Nouveautés apportées au dossier de référence par rapport à l'édition 2009/2010

a) Présentation du dossier de référence

♣ Les nouveautés renseignées aux pages jaunes sont précédées du signe ♣

b) 2C et 3S-DO

Le cours d'Etude du milieu fait l'objet d'un nouveau programme (D/2008/3/40) et d'une nouvelle classification de cours.

c) Deuxième degré de transition générale et technique

Nouveau programme en 4^{ème} année en Mathématiques et en Sciences (3 et 5p) (Formation commune) ;
Nouveau programme en 4^{ème} année pour l'OBS Education technique et technologique ;
L'activité complémentaire « Renforcement de la pratique de laboratoire » peut être proposée aux élèves de Sciences 5.

d) Deuxième degré de qualification professionnelle

Nouveau programme pour l'OBG « Arts appliqués » en 4^{ème} année.
L'option groupée « Coiffure » fait l'objet d'une nouvelle grille et d'un nouveau programme en 3^{ème} année.

e) Troisième degré de transition générale et technique

Nouveau programme en 6^{ème} année en Mathématiques (Formation commune) ;
Nouveau programme en 6^{ème} année pour l'OBS Education technique et technologique ;

f) Troisième degré de qualification technique

Nouveau programme en Technicien/Technicienne de l'automobile – Technicien/Technicienne en construction et travaux publics – Technicien/Technicienne en équipements thermiques et Esthéticien/Esthéticienne en 6^{ème} année.

L'option groupée « Technicien/Technicienne des industries du bois » fait l'objet d'une nouvelle grille et d'un nouveau programme en 5^{ème} année.

L'option groupée « Opticien/Opticienne » du D3TQ est totalement remplacée par l'option groupée « Optique ». Une 7TQ « Opticien/Opticienne » est créée depuis le 01/09/2009.

g) Troisième degré professionnel

L'option « Mécanicien/Mécanicienne garagiste » est progressivement (5^{ème} année au 01/09/2010) remplacée par l'option « Mécanicien/Mécanicienne automobile ».

L'option « Carrossier/Carrossière » fait l'objet d'un nouveau programme en 6^{ème} année.

L'option groupée « Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration » est totalement remplacée par l'option « Cuisinier/Cuisinière de collectivités » ;

L'option groupée « Auxiliaire familiale et sanitaire » est totalement remplacée par l'option Aide familial/Aide familiale ». Les élèves de l'option « Aide-familiale » ne sont pas dispensés du cours de sciences et technologie de la formation commune.

h) Année préparatoire à l'EPSC du quatrième degré

La grille de l'année préparatoire à l'EPSC du quatrième degré est modifiée au niveau de la formation non obligatoire.

i) Nouveauté au répertoire des OBG

Le répertoire inclut une nouvelle option groupée au D3P du secteur Agronomie et intitulée « Assistant/Assistante en soins animaliers » mais cette option ne fait pas encore l'objet d'une grille-horaire au dossier de référence 2010.

| |
|--|
| TEXTE ACTUALISE au 30.04.2010 |
|--|

1. PRESENTATION DU DOSSIER DE REFERENCE

Le dossier se présente de la façon suivante :

- 1e colonne, titrée "code" : le cadre de formation ou le code "option" ou le code "cours" (voir point 2.2.)
- 2e colonne, titrée "libellé" : l'intitulé du cours ou de l'option et type (voir 2.6.) ainsi que le coefficient chef d'atelier
- 3e colonne, titrée "Mf" : colonne "modifications" : voir sigle particulier (J) explicité au point 2.3
- 4e colonne, titrée "Pg" : colonne "programmation" : voir sigles particuliers explicités au point 2.3.
- 5e et 6e colonnes, titrées "H1" et "H2" : le nombre de périodes/semaines (dans chaque année du degré)
- 7e colonne, titrée "Classification" : la classification du cours (voir 2.5.)
- 8e colonne, titrée "A TTR" : la (les) classification(s) du cours à titre transitoire (voir point 3)
- 9e colonne titrée "Fonctions" : les fonctions à appliquer dans le cadre du recrutement du personnel.
- 10e colonne, titrée "Programme" : les références des programmes approuvés.

2. MODE DE LECTURE

2.1. Le Dossier se lit dans l'ordre suivant :

- par degré et par forme d'enseignement
- dans l'ordre numérique des cadres de formation
- par secteur et, enfin, par groupe en vue de faciliter la détermination des cours à comptage séparé.

2.2. Cadres et Codes

Afin de faciliter la rédaction informatisée des documents annuels, le dossier reprend :

- les cadres de formation (11, 18, 28, 35,...) en faces des titres;
- les codes "options" en face des intitulés des options groupées imprimés en caractère gras ainsi que les **codes cours. Ces derniers** sont utilisables indifféremment, soit, comme cours "option simple", soit comme "activités au choix ou complémentaires" de l'établissement, soit comme cours "option de base groupée".

2.3. Par souci de concision, certains sigles sont utilisés dont vous trouvez ci-après la signification.

- P Les options désignées par le sigle P sont considérées comme options programmables, c'est-à-dire dont la programmation peut être demandée selon les procédures de programmation en vigueur.
- NP Les options désignées par le sigle NP sont considérées comme options non programmables, c'est-à-dire dont la demande de programmation fera d'office l'objet d'un avis formellement négatif de la part du Comité de concertation et des Conseils de zones de caractère confessionnel.
- R Les options désignées par le sigle R sont considérées comme options réservées, c'est-à-dire dont la programmation est soumise d'office à l'avis favorable du Comité de concertation avant d'être soumise à celui du Conseil de zone de caractère confessionnel (*).
- R² Les options désignées par le sigle R² sont **strictement réservées**, c-à-d dont la programmation est soumise d'office à l'avis favorable du Comité de concertation avant d'être soumise à celui du Conseil général inter-caractères.
En outre, l'accord du Conseil général est requis.
- J Indique s'il s'agit d'un cours ou d'une option dont l'organisation particulière est explicitée dans les modalités d'application (Pages jaunes du présent document).

- (*) Les options sont classées R, en vertu d'une décision du réseau ou de l'interréseaux, ou R², en vertu d'une décision de l'interréseaux, parce que :
- . en expérimentation dans un nombre limité d'établissements, elles doivent faire l'objet d'une évaluation avant de pouvoir être programmées plus largement ou reconnues comme programmables sans réserves,
 - . en raison de leur spécificité et de leur contenu très pointu, et pour ne pas risquer de perdre leur valeur propre, elles ne peuvent exister qu'en un nombre restreint d'exemplaires, par agglomération ou par zone ou par province, voire par région,
 - . elles sont susceptibles de connaître une évolution significative en fonction des travaux de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (C.C.P.Q.).

2.4. Trois sigles apparaissent dans le cadre de l'application du répertoire des 7^e années techniques et professionnelles.

Il s'agit des sigles O (ouvertes), S.O (Semi-ouvertes) et L (Limitées) utilisés pour déterminer les conditions d'admission vers ces 7^e années (notion de correspondance). O signifie que la 7^e en question est accessible à tous les élèves de 6^e de toutes les formes d'enseignement ; SO signifie que la 7^e en question n'est accessible qu'à certaines options de 6^e année déterminées par le Gouvernement ; L signifie que la 7^e en question n'est accessible qu'à une seule option de 6^e année déterminée par le Gouvernement.

2.5. Abréviations des classifications

| | |
|------|--|
| Rel | Religion |
| CG | Cours généraux |
| ANC | Langues Anciennes |
| CS | Cours spéciaux |
| CT | Cours techniques |
| CTPP | Cours techniques et de pratique professionnelle |
| ER | Cours nouveau (enseignement rénové) (cfr. A.R. du 30 juillet 1975, art. 11 H 2° pour les enseignements technique et professionnel, et art. 11 D b pour l'enseignement général) |
| PP | Cours de pratique professionnelle |

Pour les cours classés CT, CTPP et PP, les titres repris dans la brochure des titres de capacité sous la rubrique "autres spécialités" ne confèrent pas d'office un titre requis à leur titulaire; il faut s'assurer que ces diplômes ont été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner. En cas de doute, le service général de l'Inspection est compétent.

2.6. Intitulé du cours ou de l'option et type

2.6.1. Abréviations de certains cours

| | |
|--------|-------------------------------|
| D.T. | Dessin technique |
| T.P. | Travaux pratiques |
| C.T. | Cours techniques |
| D.A.O. | Dessin assisté par ordinateur |

2.6.2. Grilles-horaires. Coupure de texte automatique

ATTENTION : il arrive parfois que la coupure de texte (automatique) de bas de page du dossier coupe une grille-horaire en deux. Il y a donc lieu de s'assurer que l'énoncé de la grille ne se poursuive pas à la page suivante !!!!

2.6.3. Type I ou 1 - Utilisation du nouveau répertoire - Rédaction informatisée des documents annuels

Au 1er degré et dans l'enseignement général et technique de transition, type = 1 dans les 2 années du degré.

Pour l'enseignement qualifiant : tout est renseigné en type 1 sauf le cadre 35 (Options groupées) renseigné aux pages bleues = type I. Les cadres 55 (ac) étant liés au cadre 35, ces derniers seront répertoriés 1 ou I selon le classement du cadre 35.

3. CLASSIFICATIONS "A TITRE TRANSITOIRE" (colonne 8)

3.1. Les classifications reprises dans la colonne "ATTR" sont les classifications "à titre transitoire". Cela signifie que ces classifications ne peuvent être utilisées que

- pour les professeurs nommés et agréés ou engagés à titre définitif enseignant ce(s) cours au 30 juin 2010 sous cette classification auprès du même Pouvoir Organisateur ou non
- pour les professeurs n'enseignant pas ce(s) cours au 30 juin 2010 mais qui ont obtenu précédemment une agrégation de nomination définitive ou un engagement à titre définitif pour ce(s) cours sous cette classification auprès du même Pouvoir Organisateur ou non
- pour les professeurs temporaires (y compris les intérimaires) enseignant ce(s) cours au 30 juin 2010 sous cette classification auprès du même Pouvoir Organisateur ou non
- pour les professeurs temporaires (y compris les intérimaires) chargés de ce(s) cours au 30 juin 2010 sous cette classification auprès du même Pouvoir Organisateur ou non mais empêchés de le(s) donner en raison d'un congé de maladie, de maternité, d'allaitement, d'un appel au service militaire ou un service en tenant lieu.

Par "ce cours", on entend également, dans le cadre des restructurations d'options groupées ou des modifications d'intitulés en formation commune, tout cours portant un autre intitulé mais qui est issu de la transformation opérée et qui relève de la même spécialité que le cours donné sous la classification "à titre transitoire".

3.2. **Dans les autres cas, la classification "à titre transitoire" ne pourra jamais être invoquée, même en cas de remplacement à titre intérimaire d'un membre du personnel qui bénéficie du régime transitoire (sauf si l'intérimaire peut lui-même bénéficier du régime transitoire).**

3.3. Le régime transitoire est lié à la fonction (cours) et au niveau d'enseignement mais pas à un nombre d'heures.

3.4. Un même cours pourra être classé dans un même établissement de deux manières différentes dans le cas où un professeur peut bénéficier du régime transitoire alors que son collègue ne peut en bénéficier.

Nombre maximum de périodes hebdomadaires

1er degré commun et différencié, y compris les années complémentaires ou supplémentaire : **32 périodes obligatoires**

| 2e degré 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années | Transition | | Qualification technique 36 | Qualification professionnelle 36 |
|---|------------|-----------|----------------------------------|--|
| | Générale | Technique | | |
| | 32 | 34 | | |

Exceptions : L'ensemble des élèves de **3e et 4e** années de transition générale et technique sont autorisés à suivre 2 périodes supplémentaires à condition de suivre :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- ou 2 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- ou 1 cours de langue moderne et un cours de langue ancienne à 4 périodes
- ou 1 cours de "Sciences" à 5 périodes (sans autre condition)
- ou 1 cours de langue moderne à 4p et 2 options de base simples à 4 périodes

| 3e degré 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années | Transition | | Qualification technique 36 | Qualification professionnelle 36 |
|---|------------|-----------|----------------------------------|--|
| | Générale | Technique | | |
| | 32 | 34 | | |

Exceptions :

- 1) Dans l'enseignement **général**, sont autorisés à suivre **34 périodes**, les élèves qui suivent:
 - 2 cours de langue moderne à 4 périodes
 - ou 2 cours de langue ancienne à 4 périodes
 - ou 1 cours de langue ancienne et 1 cours de langue moderne à 4 périodes
 - ou 1 ou 2 périodes d'A.C. préparatoire à l'enseignement supérieur
 - ou Sciences économiques (4 périodes) + Sciences sociales (4 périodes) + Langue moderne (4 périodes).
 Dans l'enseignement **général**, sont autorisés à suivre **35 périodes**, les élèves qui suivent :
 - à la fois mathématique à **4 ou 6** périodes, sciences générales à 6 périodes et 1 période d'A.C physique imposée à tous les élèves de sciences 6 dans le cadre du projet d'établissement;
 - ou 1 langues ancienne à 4 périodes et 2 cours de langues modernes à 4 périodes.
- 2) Dans l'enseignement **technique de transition**, sont autorisés à suivre 36 périodes en **5e et 6e** années, les élèves qui, au-delà de leur option groupée, répondent aux conditions énoncées au point 1 qui autorisent les élèves de l'enseignement général à suivre 34 périodes.

Dispositions relatives à l'organisation de certains cours valables pour toutes les formes d'enseignement

1) Aménagement des horaires (Décret du 24/7/97 - article 7, 30 et 54) (D1, D2, D3)

Tout pouvoir organisateur peut autoriser l'établissement qu'il organise, dans le cadre de son projet d'établissement et sous réserve de conserver sur le degré l'équilibre de la formation, à aménager l'horaire hebdomadaire afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou culturels.

En outre, à l'exception des cours de **religion et d'éducation physique**, les nombres des périodes hebdomadaires affectés aux cours de moins de 3 périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. Cette disposition ouvre donc la voie à d'éventuelles semestrialisations ou à des organisations modulées plus souples.

Ces adaptations du rythme scolaire sont particulièrement propices à l'élaboration de projets interdisciplinaires, quand ceux-ci sont possibles et portés par une équipe éducative consciente que la gestion du temps peut être une ressource là où l'horaire répétitif paraissait une contrainte.

2) Organisation des stages (D3) (voir à ce sujet notre Guide méthodologique des stages en entreprise ou institution - avril 2000 - cl. 22.31.1)

En application de l'A.G.C.F. du 27 janvier 1999, déterminant le nombre maximal de périodes hebdomadaires pouvant être consacré aux stages en entreprise pour les cinquième, sixième et septième années du troisième degré des humanités professionnelles et techniques, le total des périodes consacrées aux stages en entreprise (volume option groupée + activités au choix + option de renforcement + les deux semaines destinées à favoriser la maturation des choix des études et des choix professionnels des élèves) **ne peut représenter un nombre hebdomadaire de périodes supérieur à celui fixé dans la circulaire ministérielle A/99/5 du 11/2/99.**

Les périodes de stages en entreprise fixées par l'A.G.C.F. susvisé peuvent être globalisées et réparties librement sur l'ensemble d'un degré, sur une année du degré ou sur une année scolaire, sauf dans les options où la grille-horaire prévoit explicitement un nombre de périodes de stages par année.

3) Remédiation (D1 commun, D2, D3)

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes le nombre maximum de périodes hebdomadaires autorisés, y compris au 1er degré commun (1C et 2C). La remédiation (cadre 80) n'est pas autorisée en 1D, 2D, DS, 1S et 2S. Ces activités ne sont soumises à aucune norme.

Aux D2, D3, les notions de remédiation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des remédiations dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves. La possibilité de deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire.

Dans les communes visées aux articles 3 et 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les élèves de l'enseignement professionnel qui ont choisi le cours de langue moderne I, néerlandais ou allemand, peuvent suivre DEUX périodes supplémentaires consacrées à cette langue. Ce cours, considéré comme remédiation, peut être suivi toute l'année en plus de toute autre remédiation éventuelle.

Modalités D1 / 1C - 2C – I**Modalités d'application de l'horaire du premier degré commun : formation commune et activités complémentaires (1C et 2C)**

(Décret du 30 juin 2006)

1. Horaire hebdomadaire

La grille-horaire hebdomadaire est composée de 32 périodes de cours obligatoires

dont 28 périodes/semaine de formation commune (cadre 11) réparties comme suit :

| En 1C | | En 2C | |
|------------------------------|---|------------------------------|---|
| Religion | 2 | Religion | 2 |
| Français | 6 | Français | 5 |
| Mathématique | 4 | Mathématique | 5 |
| Langue moderne I | 4 | Langue moderne I | 4 |
| Etude du milieu | 4 | Etude du milieu | 4 |
| Sciences | 3 | Sciences | 3 |
| Education physique | 3 | Education physique | 3 |
| Education par la technologie | 1 | Education par la technologie | 1 |
| Education artistique | 1 | Education artistique | 1 |

Remarque importante : le cours d'éducation artistique inclus dans la formation commune impose 2 composantes : l'éducation plastique et l'éducation musicale. Dans le respect du programme, la répartition sur le degré de ces 2 composantes relève du choix du chef d'établissement.

et 4 périodes/semaine obligatoires d'activités complémentaires (cadre 51)

Modalités D1 / 1C - 2C – II**2. Apprentissage de la langue moderne I**

Au premier degré, l'apprentissage d'une seule langue étrangère est autorisé.

En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre les 32 périodes obligatoires. Les 4 périodes de langue moderne I sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation (cadre 13), soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation (cadre 13).

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré, sauf demande explicite des parents, l'élève devra poursuivre au premier degré l'apprentissage de la langue moderne I suivie en 6^e primaire. En cas de demande de changement de langue moderne I par les parents, seul l'avis du chef d'établissement est requis.

3. Organisation des activités complémentaires**3.1. Abandon de la notion de programmation**

Quel que soit le volume de périodes organisées, les activités complémentaires ne sont pas soumises aux règles de programmation, ni aux normes de création.

3.2. Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. Elles relèvent obligatoirement d'un des quatre domaines énoncés ci-dessous. Chaque domaine contient des sphères, chaque sphère contient au moins un cours. Ces cours constituent les activités complémentaires. La liste présentée dans le dossier de référence est **exhaustive**.

DOMAINE 1 : FRANÇAIS (0 à 4 périodes)

Sphères d'activités:

- Français
- Initiation au latin
- Initiation à la culture antique
- Théâtre et expression dramatique
- Activités d'expression poétique
- Ateliers d'écriture ou de lecture

Les cours proposés dans ces différentes sphères peuvent être organisés à raison de 1 à 4 périodes par année d'études.

Modalités D1 / 1C - 2C – III**DOMAINE 2 : Une LANGUE MODERNE (identique à celle choisie en F.C.) (0 à 4 périodes)**

Sphères d'activités : T.D en langue moderne I
Ateliers de conversation
Initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire.

Les cours proposés dans ces différentes sphères peuvent être organisés à raison de 1 à 4 périodes par année d'études.

DOMAINE 3 : SCIENCES, MATHÉMATIQUES, FORMATION A LA VIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, ÉDUCATION PAR LA TECHNOLOGIE (ET) (0 à 4 périodes)

Sphères d'activités : Sciences
Mathématiques
Formation à la vie sociale et économique
Education par la technologie (ET) : Initiation à l'informatique
Education par la technologie (ET): Dessin technique
Education par la technologie (ET): Agronomie
Education par la technologie (ET): Travail du métal

Education par la technologie (ET): Travail du bois
Education par la technologie (ET): Initiation à l'électricité
Education par la technologie (ET): Construction
Education par la technologie (ET): Services : coiffure
Education par la technologie (ET): Services : habillement
Education par la technologie (ET): Services : alimentation
Education par la technologie (ET): Services : services sociaux

Contrairement aux trois autres domaines, les cours organisés dans les sphères du domaine 3 ne peuvent l'être qu'à raison de 1 ou 2 périodes par année d'études et par sphère, pour un total de 4 périodes dans le domaine en question. Dans le respect des modalités énoncées au point 3.3, il est autorisé de proposer aux élèves, **par exemple :**

- 2 périodes d'ET : Initiation à l'électricité et 2 périodes d'ET : Travail du bois **ou**
- 2 périodes de Sciences et 2 périodes de Mathématiques **ou**
- 2 périodes de Formation à la vie sociale et économique, 1 période d'ET : Initiation à l'informatique et 1 période de Mathématiques **ou**
- 4 x 1 période de 4 sphères différentes dans ce domaine.

Modalités D1 / 1C - 2C –IV**DOMAINE 4 : LES ACTIVITES SPORTIVES OU ARTISTIQUES (0 à 4 périodes)**

Sphères d'activités : Approche spécifique d'un domaine artistique (éducation plastique ou musicale ou les 2)
Initiation à la pratique d'un sport

Les cours organisés dans ces 2 sphères peuvent l'être à raison de 1 à 4 périodes par année d'études.

3.3. Organisation :

- Chaque élève doit suivre obligatoirement 4 périodes d'activités complémentaires par semaine ;
- Les activités complémentaires proposées aux élèves peuvent être différentes entre la première et la deuxième année du premier degré.
- Elles peuvent s'organiser de la manière suivante :
 - soit 4 périodes hebdomadaires relevant d'un seul des 4 domaines ;
 - soit 4 périodes hebdomadaires relevant de 2 ou 3 domaines différents choisis parmi les 4 domaines prévus (Les 4 périodes d'activités complémentaires **suivies par un élève ne peuvent donc jamais relever de 4 domaines différents**).
- L'établissement qui propose au choix des élèves une grille à 4 périodes d'un même domaine d'activités comme par exemples :

(4 périodes d'Initiation au latin [domaine 1] **ou** 2 périodes de Mathématiques et 2 périodes de Sciences [domaine 3] **ou** 2 périodes d'Activités sportives et 2 périodes d'Activités artistiques [domaine 4],

doit proposer, à côté, pour la même année, au moins une grille :

 - à deux fois deux périodes, ces deux périodes relevant de deux domaines
 - ou
 - une grille à une et trois périodes, ces quatre périodes relevant de deux domaines (l'intitulé du cours à 3 périodes ne pourra jamais concerner le domaine 3).
 - ou
 - une grille à deux périodes et deux fois une période, ces quatre périodes relevant de deux ou trois domaines.
- Sous réserve de ne pas proposer quatre périodes d'activités complémentaires du même domaine, un établissement peut organiser une grille de quatre périodes communes à l'ensemble des élèves d'une même année, voire du degré ;

Modalités D1 / 1C - 2C –V

- Il reste autorisé à un élève de modifier ses activités complémentaires en cours d'année scolaire pour autant que la nouvelle combinaison qui lui est proposée soit conforme aux prescriptions légales et organisée depuis le début de l'année scolaire.

Liberté est laissée aux établissements de signer des conventions en vue de permettre des collaborations entre ceux-ci pour l'organisation par exemple des activités complémentaires relevant de différentes sphères d'activités d'un ou plusieurs domaines ou pour l'utilisation de locaux spécifiques (ateliers, salle de sports,...). Ces activités complémentaires doivent dorénavant être consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. **Les propositions d'activités complémentaires faites aux élèves peuvent varier entre la 1C et la 2C.**

3.4 Remplacement des activités complémentaires.

Les activités complémentaires peuvent être remplacées, en tout ou en partie, par :

- les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er} de l'AR du 29/06/1984 ;
- les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er} du même arrêté réservées aux sportifs de haut niveau ou espoirs ;
- par un programme de remédiation qui concernera uniquement les compétences relevant du français, des mathématiques et de la langue moderne I. Ces activités de remédiation continueront à s'organiser sous le vocable « activités spécifiques de soutien » cadre 13. Les périodes-professeurs nécessaires aux activités spécifiques de soutien devront être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du N.T.P.P.

Le remplacement des activités complémentaires par ces activités spécifiques de soutien est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

4. Remédiation

Il est également autorisé de dépasser le nombre maximum hebdomadaire de 32 périodes par l'organisation d'1 ou de 2 périodes d'activités de remédiation individualisées (cadre 80).

Cette remédiation sera obligatoirement consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I. La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 période(s) supplémentaire(s) à l'horaire hebdomadaire sera prise par le Conseil de classe. Les parents seront informés de la décision.

Modalités D1/ 1S - 2S -I**ORGANISATION DES ANNÉES COMPLÉMENTAIRES au 1^{er} DEGRÉ**

Le décret du 30 juin 2006 autorise l'organisation d'années complémentaires au sein du 1^{er} degré afin de prendre en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel. Elles visent à lui permettre de combler les lacunes constatées tout en continuant à développer les compétences qui ne posent pas de problème. Le programme d'études des élèves orientés en année complémentaire devra comprendre 3 périodes d'Education physique et 2 périodes de Religion. Pour le reste, le Conseil de guidance de l'école pourra proposer à chaque élève les cours et activités qui correspondent à son Plan d'Apprentissage Individualisé (PAI : cfr page 19/5 – Gérer l'évolution du 1^{er} degré : pistes...- Farde bleue – pages vertes).

Le programme d'études peut comprendre, pour partie, des cours de 1C et de 2C. En aucun cas, ces années complémentaires ne constitueront un redoublement de l'année antérieure.

Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le 1^{er} degré en trois ans plutôt qu'en deux en fréquentant une année complémentaire, l'établissement qui l'oriente vers cette année complémentaire est tenu de l'organiser.

Les conditions d'admission vers ces années complémentaires sont précisées dans les communications de la FESeC « Structure du nouveau premier degré de l'enseignement secondaire » - mars 2009.

Les grilles-horaires de 1S et de 2S comportent 32 périodes hebdomadaires obligatoires dont 2 périodes de religion et 3 périodes d'éducation physique.

En dehors des 2 périodes de religion et des 3 périodes d'éducation physique (cadre 11), les cours de remédiations spécifiques liés aux besoins des élèves seront structurellement répertoriés en cadre 13 (activités spécifiques de soutien) et/ou 51 (activités au choix).

L'emploi du cadre 80 (remédiation) n'est prévu ni en 1S ni en 2S.

Modalités D1/1D, 2D, DS – I**Modalités d'application de l'horaire du premier degré différencié (1D, 2D, DS)****1. Remarques générales**

Le premier degré différencié est organisé sous la forme de deux années d'études dénommées « première année différenciée » (1D) et « deuxième année différenciée » (2D). Ce premier degré différencié est organisé pour les élèves qui ne sont pas titulaires du certificat d'études de base (CEB). Une année différenciée supplémentaire (DS) peut être organisée.

Comme au premier degré commun, l'élève ne peut redoubler aucune année constitutive du premier degré différencié, sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

Quel que soit son parcours au sein du premier degré de l'enseignement secondaire (premier degré commun et/ou différencié), l'élève ne peut fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires. (Il existe une exception pour les élèves de forme 4 de l'enseignement spécialisé).

2. Grille-horaire**2.1. Grille**

La grille-horaire présentée au Dossier de référence est valable aussi bien pour la 1D que pour la 2D ou encore l'année DS. La grille de 2D peut avoir un contenu différent de celle de 1D.

Les chefs d'établissements sont libres de choisir, par discipline et à l'intérieur de chaque « fourchette », le volume de périodes qu'ils souhaitent organiser.

Chaque établissement pourra appliquer plusieurs choix de grilles-horaires. Il sera possible, en fonction du NTPP disponible:

- de faire des choix différents entre la première et la deuxième année différenciée;
- de proposer plusieurs choix au sein même de la première différenciée et/ou de la deuxième différenciée en fonction du profil de l'élève.

L'horaire hebdomadaire est fixé à 32 périodes obligatoires. L'organisation d'un cours de remédiation au-delà des 32 périodes n'est pas autorisée au premier degré différencié !

Toutefois, dans l'enseignement spécialisé de forme 4, il est possible d'organiser 2 à 4 périodes supplémentaires d'accompagnement spécialisé au-delà de cette grille de référence (art 47 §2 du décret du 3 mars 2004).

Modalités D1/1D, 2D, DS – II**2.2 Langue moderne I**

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré différencié l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Toutefois, les parents peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{re} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

2.3. Education par la technologie

La formation « **éducation par la technologie** » s'organise à partir des mêmes sphères d'activités que celles prévues pour les activités complémentaires de 1C et 2C, **à raison de 3 périodes maximum par sphère**, quel que soit le nombre de cours organisés à l'intérieur d'une même sphère.

Des intitulés de cours ont été retenus, par sphère, dans le cadre de l'éducation par la technologie. Ce sont ces intitulés codifiés qui devront être renseignés au document 2, au S12 et dans la grille-horaire de l'élève.

| SPHERE | INTITULE | SPHERE | INTITULE |
|--------------------------------|--------------------------------------|----------------------|---|
| 1. Initiation à l'informatique | Travaux sur ordinateur | 6. Travail du bois | Bois TP Bois |
| 2. Dessin technique | Dessin technique | 7. Construction | CGO TP CGO |
| 3. Agronomie | Travaux "nature" Agro-alimentaire | 8. Alimentation | Métiers de l'alimentation TP Métiers de l'alimentation |
| 4. Travail du métal | Mécanique TP Mécanique | 9. Habillement | Habillement |
| 5. Initiation à l'électricité | Electricité TP Electricité | 10. Coiffure | TP Coiffure TP Bioesthétique |
| | | 11. Services sociaux | Formation à la vie quotidienne |

2.4. Education artistique

Le cours d'éducation artistique, présent dans la formation commune, comprend obligatoirement de l'éducation plastique et musicale.

2.5 Outils

L'ensemble des cours de cette grille horaire ne font pas l'objet de programmes mais de cadres de référence.

Modalités d'application de la Troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO)**1. Objectif**

La troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences à 14 ans. Cette 3S-DO aura donc comme objectif la prise en compte des besoins particuliers et des difficultés de l'élève pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé en vue d'atteindre le niveau de maîtrise des socles de compétence à 14 ans. La 3 S-DO vise également à aider chaque jeune à élaborer un projet personnel relatif à la poursuite de sa scolarité.

2. Grille-horaire hebdomadaire

La grille-horaire hebdomadaire est composée de 34 périodes de cours obligatoires.

| | | |
|------------------------------|-----------|-----------|
| Religion | 2 | 2 |
| Français | 6 à 11 | 7 à 12 |
| Etude du milieu | 3 | 2 |
| Mathématiques | 3 à 8 | 4 à 9 |
| Sciences | 3 | 2 |
| Langue moderne I | 2 à 4 | 2 à 4 |
| Education physique | 2 ou 3 | 2 ou 3 |
| Education artistique | 1 à 5 | 1 à 5 |
| Module de formation intégrée | Minimum 6 | Minimum 6 |
| TOTAL | 34 | 34 |

Le cours d'étude du milieu s'organise à raison de 2 ou 3 périodes.

Si l'école fait le choix de 2 périodes d'étude du milieu, le cours de français doit s'organiser à raison de 7 à 12 périodes, si elle choisit 3 périodes d'étude du milieu, le cours de français doit s'organiser à raison de 6 à 11 périodes.

De même, le cours de sciences s'organise à raison de 2 ou 3 périodes.

Si l'école choisit 2 périodes de sciences, le cours de Mathématiques doit s'organiser à raison de 4 à 9 périodes et si l'école choisit 3 périodes, le cours de Mathématiques doit s'organiser à raison de 3 à 8 périodes.

Modalités D2/3S-DO – II**A propos du module de formation intégrée**

Ce cours a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Sa classification CT a été fixée dans le respect des arrêtés de classification. Toutefois, ce cours pouvant traiter de fonctions différentes, nous laissons le libre choix au PO d'opter pour telle ou telle spécialité mais toujours dans le respect des titres prévus sous la rubrique « CT ».

Un maximum de deux tiers des périodes réservées à ce module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou de plusieurs secteurs.

Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

3. Organisation de la 3S-DO

Pas de norme de création, ni de procédure de programmation, mais une procédure d'harmonisation qui réclame le dépôt d'un projet élaboré sur un canevas proposé par la cellule pédagogique de la FESeC. Dans ce projet, outre l'identification de ou des établissements qui vont coopérer, on trouvera :

- a) le contexte de la demande ;
- b) la manière d'opérationnaliser le projet ;
- c) les finalités poursuivies.

Dès l'ouverture, un accompagnement sera négocié avec le diocèse et la FESeC.

Il n'existe aucune obligation d'organiser cette année d'étude.

La 3S-DO ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Modalités D2 / tr - I**Modalités d'application de l'horaire du 2e degré - section de transition**

1. L'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 28 périodes minimum et 32 périodes maximum (34 périodes s'ils suivent une option de base groupée).

Le maximum autorisé peut être augmenté de 2 périodes pour les élèves des 3^{ème} et 4^{ème} années de l'enseignement général et technique de transition qui suivent:

- soit 2 cours de langue moderne à 4 périodes, soit deux cours de langue ancienne à 4 périodes, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langue ancienne à 4 périodes, soit 1 cours de langue moderne à 4 périodes et 2 options de base simples chacune à 4 périodes hebdomadaires, soit le cours de Sciences à 5 périodes.

2. L'horaire hebdomadaire de l'élève comprend obligatoirement :

- la formation commune (Education physique, Géographie, Histoire, Français, Religion catholique, une langue moderne à 4 périodes, Mathématiques, Sciences)
- une option de base au moins (l'obligation pour un élève du 2^{ème} degré de suivre une option de base à 4 périodes ne vaut pas pour l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes. D'autres exceptions sont également prévues au point 3).
- Il peut comprendre une ou plusieurs activités au choix.

Dispense partielle ou totale d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait (font) partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est de la responsabilité du Pouvoir organisateur. Cette disposition ne dispense pas l'élève de suivre au moins 28 périodes/semaine.

3. En ce qui concerne les Langues modernes, tout élève doit suivre au moins le cours de langue I à 4 périodes sauf

- à Bruxelles-capitale où il peut suivre Langue I à 2 périodes sous réserve de suivre un cours de Langue II 4 périodes. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire.
- dispense autorisée sur avis favorable de Conseil de classe, et après approbation par le Comité de concertation ; dans ce cas l'élève est tenu de suivre le cours de Langue II en remplacement du cours de Langue moderne I et, s'il ne suit pas le cours de Sciences à 5p, une autre option de base simple à 4 périodes. Cette dispense de la langue I sur avis favorable du COCON n'est pas autorisée dans les établissements de Bruxelles-capitale.

N.B. L'élève étranger exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'il ne suit pas le cours de Sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

Modalités 2D / tr - II

4. Organisation du cours de Sciences : le cours de sciences est un cours intégrant Physique, Chimie et Biologie. Il peut se présenter sous forme d'un cours à 3 ou 5 périodes; ce dernier inclut la pratique de laboratoire.
♣ **A partir de l'année scolaire 2010/2011**, le cours de sciences à 5 périodes peut se voir ajouter 1 ou 2 période(s) d'activité complémentaire : « Renforcement de la pratique de laboratoire ». ♣
Dans l'enseignement technique de transition uniquement, le cours de Sciences peut être remplacé par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires.
5. L'option grec (2 périodes) - est soumise à programmation
- elle ne suffit pas à remplir l'obligation de suivre une option de base.
- ♣ 6. Les nouveaux programmes de Mathématiques, Sciences et d'Education technique et technologique (OB) s'appliquent sur l'ensemble du degré au 01/09/2010.
7. **O.G Sciences appliquées** : Dans le cadre de cette grille, l'école a le choix :
 - soit de conserver l'appellation du cours Sciences appliquées et de l'organiser à raison de 8 périodes semaine ;
 - soit de choisir les appellations « Biologie appliquée », « Chimie appliquée » et « Physique appliquée » à raison de 2 ou 3 périodes pour chacun des 3 cours pour un total de 8 périodes obligatoires.
Les élèves sont dispensés du cours de sciences de la formation commune.
8. **Biotechnique** : L'option est organisée sur un volume de 8 périodes semaine. **Les élèves ne sont pas dispensés du cours de sciences de la FC.**
9. Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation, ni à la norme de création. Elles ne peuvent en aucun cas :
 - créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au second degré ;
 - créer deux niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base. Les éventuels compléments assurés à travers les activités au choix, sans pouvoir intervenir, sous quelque forme que ce soit, ni dans la certification, ni dans les prérequis du 3e degré, amènent les élèves les plus motivés à développer leur formation globale à travers telle ou telle activité.
10. Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

Modalités d'application de l'horaire du 2e degré - section de qualification - Enseignement technique

1. L'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 28 périodes minimum et 36 périodes maximum.
2. La formation de l'élève au 2^{ème} degré technique de qualification s'organise comme suit :
 - La formation commune (Education physique, Français, Religion, Sciences humaines, Sciences et technologies, Mathématique et langue moderne). Les cours de "Mathématique" et de "Langue moderne" sont organisés à raison de 2 ou 4 périodes.
 - La formation optionnelle composée d'une option de base groupée.
 - Une ou plusieurs activité(s) au choix éventuelles.

DISPENSES : le cours de "Sciences et technologies" fait l'objet d'une dispense automatique pour les élèves qui suivent l'option "Agronomie", ou une option du secteur "Services aux personnes" ou du secteur "Sciences appliquées".

Les élèves inscrits dans les options groupées du secteur "Hôtellerie-Alimentation" ou du secteur "Economie", dont la formation en langue moderne est incluse dans l'option groupée, sont dispensés du cours de "langue moderne" inscrit à la formation commune.

3. **O.G Restauration** : le cours de langue moderne fait l'objet d'un cours à 4 périodes ou de 2 cours à 2 périodes. (cfr programme 2002/3113 complété par notre Communication du 01/05/2003).
4. **O.G Secrétariat-tourisme et Gestion** : les élèves de ces 2 orientations d'études sont dispensés du cours de langue moderne de la formation commune. Les établissements qui organisent l'option Secrétariat-tourisme doivent se limiter à un seul cours à choisir entre Economie de l'entreprise et Etude touristique du milieu.
5. **O.G Techniques artistiques** : les établissements doivent organiser le cours de dessin d'analyse et création artistique (8 ou 10 périodes) et les cours au choix de l'établissement pour un total de 14 périodes. A l'intérieur du vocable "cours au choix de l'établissement", les écoles peuvent s'organiser librement : soit 2 cours à 2 périodes, soit 1 cours à 6 périodes, soit 1 cours à 4 périodes et 1 cours à 2 périodes. Attention cependant, les établissements ne peuvent proposer qu'une discipline déjà organisée avant transformation. Si un établissement organisait les 2 options "Arts et techniques visuelles" et "Arts plastiques" avant restructuration, cet établissement peut organiser l'éducation plastique et le labo photo dans le nouveau répertoire (Com Fesec du 4/4/2001 – Humanités professionnelles et techniques).
6. **O.G Techniques sociales et d'animation**: Les écoles qui organisaient l'ancienne option "Education physique et animation socio-culturelle" organiseront 4 ou 6 périodes d'éducation physique (plus éventuellement un autre cours au choix à 2 périodes). Les écoles qui organisaient "Techniques sociales" organiseront 2 ou 3 modules parmi Enquêtes, visites et séminaires, Art culinaire et traitement de texte pour arriver à un volume (10 + 6 ou 12 + 4) de 16 périodes/semaine. Chaque établissement n'organise qu'une combinaison, sauf ceux qui organisaient les 2 options avant restructuration. (Cfr. Communication Fesec du 4/4/2001 – Humanités professionnelles et techniques).

Modalités D2 / T Qual - II

7. **O.G Bioesthétique** : chaque établissement ne peut organiser qu'une possibilité (coiffure ou esthétique) dans les cours techniques et pratiques, sauf ceux qui organisaient à la fois l'option Bioesthétique et Techniques coiffure avant restructuration.
(Cfr. Communication Fesec du 4/4/2001 – Humanités professionnelles et techniques – Nouvelles options).
8. **O.G Techniques sciences** : un minimum de 8 périodes de laboratoire seront organisées sur l'ensemble des 16 périodes de formation.
9. Un même cours ne peut être à la fois suivi en option de base et en activité(s) au choix.
10. Activité(s) au choix
L'élève ne peut choisir qu'un maximum de 8 périodes d'activités au choix.
11. Options de renforcement
Pour renforcer une option de base groupée. L'élève peut suivre un maximum de 4 périodes de renforcement.

Modalités d'application de l'horaire du 2e degré - section de qualification - Enseignement professionnel.

1. L'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 28 périodes minimum et 36 périodes maximum.
2. La formation de l'élève au 2^{ème} degré professionnel s'organise comme suit :
 - La formation commune (Religion, Education physique, Français et formation humaine et Formation scientifique : mathématiques) ;
 - Une option de base groupée;
 - Une ou plusieurs activité(s) au choix éventuelle(s).
3. **O.G Mécanique polyvalente** : Les établissements ont la possibilité de proposer aux élèves plusieurs combinaisons de modules. Quel que soit le nombre de choix opérés, il s'agit toujours d'une seule et même option. Les établissements doivent organiser :
en technologie : 2 ou 3 modules de 2 périodes (en fonction du choix effectué en travaux pratiques) ainsi qu'un cours de dessin technique à raison de 2 ou 4 périodes.
en Travaux pratiques : 2 périodes d'ajustage-montage et, soit 3 modules de 4 périodes, soit 1 module de 8 périodes et 1 de 4 périodes.
Le choix des modules (CT + PP) peut-être différent entre la 3^{ème} et la 4^{ème} année.
4. **O.G Equipement du bâtiment** : les établissements doivent organiser, en cours techniques comme en travaux pratiques : 2 modules au choix.
Les modules sont à considérer en 2 catégories : Sanitaire et zinguerie d'une part et Carrelage, plafonnage et peinture d'autre part.
Le choix des combinaisons ne peut s'effectuer que dans l'une ou l'autre catégorie. Les établissements n'organisent qu'une combinaison par option (cfr Communication du 4 avril 2001 relative aux Humanités professionnelles et techniques – Nouvelles options).
5. **O.G Cuisine et salle** : le cours d'Art culinaire (7 à 9 p) et le cours de Salle doivent comporter ensemble 14 périodes.
Le cours de langue moderne, lorsqu'il est organisé, sera enseigné à partir du programme 2002/3114.
6. **O.G Vente et Travaux de bureau** : dans ces 2 options, le cours de langue moderne prévu à la grille-horaire sera constitué d'un seul cours à 2,3 ou 4 périodes de 2 cours à 2 périodes. Il ne peut être organisé de cours à 1 période.
- ♣ 7. **O.G Arts appliqués** : cette option fait l'objet d'un nouveau programme en 3^{ème} année depuis le 01/09/2009 et en 4^{ème} à partir du 1^{er} septembre 2010.

Modalités 4e réo a,b**Modalités d'application de l'horaire de la 4e année de réorientation (A et B)**

1. Tous les élèves doivent suivre au minimum 28 périodes et au maximum 36 périodes hebdomadaires.
2. Les élèves qui suivent l'option "Electromécanique" (10 périodes) ou Chimie (17 périodes) sont inscrits en 4e année de réorientation B et suivent les cours de la formation commune avec les élèves de la 4e année - section de transition; cependant, ces élèves ne sont pas obligés de suivre un cours de Langue moderne I à 4 périodes;

Les élèves de réorientation A suivent la formation commune de l'enseignement technique de qualification.

Les élèves qui suivent l'option "Electromécanique" (16 périodes) sont inscrits en 4e année de réorientation A.

3. L'organisation de la 4e année de réorientation ne nécessite aucune démarche de programmation et ne nécessite aucune norme de création.
4. Les cours de l'option groupée sont organisés de façon autonome pour les élèves de réorientation.
5. Des options de renforcement et des activités au choix peuvent être organisées de façon autonome pour les élèves de 4e année de réorientation.

Modalités d'application de l'horaire du 3e degré - section de transition

1. Tous les élèves suivent au minimum 28 périodes hebdomadaires et au maximum 32 périodes (34 s'ils suivent une option de base groupée).
 - 1.1. Toutefois, dans l'enseignement général, le maximum autorisé de 32 périodes **peut** être augmenté de **2 périodes**, pour les élèves qui suivent :
 - un cours de Langue moderne (4 périodes) + un cours de langue ancienne (4 périodes)
 - deux cours de Langue moderne à 4 périodes
 - deux cours de Langues anciennes à 4 périodes
 - au moins 1 période d'activité complémentaire de préparation aux études supérieures
 - les cours de Sciences économiques (4 périodes) + Sciences sociales (4 périodes) + Langue moderne (4 périodes).Dans l'enseignement général toujours, le maximum autorisé peut être augmenté de **3 périodes** pour les élèves qui suivent :
 - mathématique à 4 ou 6 périodes + sciences générales à 6 périodes + 1 période d'A.C physique imposée à tous les élèves de sciences 6p. dans le cadre du projet d'établissement;
 - ou 1 langue ancienne à 4 périodes et 2 cours de langues modernes à 4 périodes.
 - 1.2. Dans l'enseignement de transition technique, le maximum autorisé de 34 périodes peut être augmenté de 2 périodes pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années qui, au-delà de leur option groupée, répondent aux conditions du point 1.1 qui autorisent les élèves de l'enseignement général à suivre 34 périodes.
2. L'horaire hebdomadaire de l'élève comprend obligatoirement :
 - La formation commune (Education physique, Formation géographique et sociale, Français, Formation historique, Religion Catholique)
 - La formation obligatoire en langue moderne (une langue moderne à 4 périodes)
 - La formation optionnelle obligatoire (Mathématiques, Sciences)
 - 2 options de base simple ou une option groupée. (Les cours de Mathématiques 4 ou 6, Sciences générales 6, sont des options de bases au même titre que celles reprises au cadre 38 (Formation optionnelle).L'horaire hebdomadaire peut comprendre une ou plusieurs activités au choix.
3. En 5^{ème} et 6^{ème} années, la **formation scientifique** est organisée selon 2 niveaux :
 - 3 périodes pour le cours dénommé "Sciences de base" (Codifié "Sciences" par l'Administration!)
 - 6 périodes pour le cours dénommé "Sciences générales" (Codifié "Sciences" par l'Administration). Ce cours de sciences à 6 périodes est une option de base simple. Il peut être complété par 1 AC (1 ou 2 p) dans n'importe laquelle des 3 disciplines (Chimie, Biologie, Physique) pour tous les élèves ou pour certains qui l'auraient choisie. Si l'AC choisie est de la Physique et qu'elle est imposée dans le cadre du projet d'établissement à l'ensemble des élèves inscrits au cours de Sciences 6 – qui suivent aussi la formation mathématique à 4 ou 6 périodes – ces élèves ont alors le droit de suivre 35 périodes hebdomadaires.Dans l'enseignement **technique de transition** exclusivement, un cours d'éducation scientifique à 2 périodes peut remplacer les formations énoncées ci-dessus.

Modalités D3/tr – II**Répartition des cours entre les diverses disciplines.**

Le décret ne fixe aucune répartition des volumes horaires consacrés à chacune des disciplines au sein des cours de Sciences. Toutefois, il a été convenu que le cours de Sciences 6 périodes du 3^{ème} degré de transition comporterait 2p de biologie, 2p de chimie et 2 p de physique.

Attribution des cours de sciences.

Le cours de Sciences 6 périodes peut être scindé en 2 volets : le premier de 2 périodes et attaché à la fonction CG (Physique), le second de 4 périodes englobant les fonctions CG (biologie et chimie).

4. En ce qui concerne les langues modernes, tout élève doit suivre au moins le cours de Langue I à 4 ou 2 périodes sauf avis favorable du conseil de classe l'autorisant à abandonner la langue I (dans la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire à raison de 2 périodes minimum) ou dispense liée à l'application des lois linguistiques.

Le cours de langue moderne I ne peut être suivi à 2 périodes ou totalement abandonné (par décision du Conseil de classe ou en application des lois linguistiques) que par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires (Langue II ou langue III à 4 p.). **Dans ce cas, le cours à 4 p. de L II ou L III n'est pas considéré comme option de base pour satisfaire aux obligations indiquées au point 2 ci-dessus.**

5. L'option "Grec" (2 périodes) - est soumise à programmation
- ne suffit pas à remplir l'obligation de suivre une option de base.
6. Dispense partielle ou totale d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune ou de la formation optionnelle obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est de la responsabilité du Pouvoir organisateur. Notons que les élèves qui ont choisi l'option de base "Géographie" sont dispensés d'office du cours de "Formation géographique et sociale" de la formation commune (ce qui n'est pas le cas pour les élèves qui ont choisi l'option de base "Sciences sociales"). De même, les O.B. simples (4 périodes) Histoire et Education physique ne peuvent plus être cumulées avec le cours de formation commune correspondant.

- ♣ **7. Les nouveaux programmes de Mathématiques (2008/3/39) et d'Education technique et technologique (OB) 2008/3/41 s'appliquent sur l'ensemble du degré au 01/09/2010. ♣**

8. **OBG Sciences appliquées** : L'option s'organise sur un volume horaire obligatoire de 10 périodes. Chacun des trois cours de l'option dispose de trois ou quatre périodes hebdomadaires au choix. La 10e période sera prise en charge par un des professeurs de l'option afin de mener des projets technologiques aux aspects interdisciplinaires. Il est impératif que chaque cours réserve au moins une période par semaine à des activités de laboratoire. Les élèves **sont dispensés** du cours de sciences de la formation commune.

Modalités D3 /tr – III

9. O.G **Biotechnique** : L'OG est organisée sur un volume de 8 périodes/semaine. Les élèves **ne sont pas dispensés** du cours de sciences de la formation commune.

10. **OBG Sciences paramédicales** : L'OBG est organisée sur un volume horaire de 11 périodes/semaine. Les élèves **sont dispensés** du cours de sciences de la formation commune.

11. En application des modalités de l'A.R. du 29.06.84, les périodes d'entraînement suivies par des jeunes élèves reconnus sportifs de haut niveau par le Ministre des Sports constituent une option de base groupée de l'enseignement technique de transition, comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires. Ces périodes constituent l'option de base groupée "Sportifs de haut niveau". Les élèves qui suivent les Humanités sportives de haut niveau sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

12. Les activités complémentaires au choix de l'établissement ne peuvent en aucun cas créer deux niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle.

13. L'activité au choix "complément de sciences économiques" ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".

Modalités D3 / T qual - I**Modalités d'application de l'horaire du 3e degré - section de qualification - Enseignement technique.**

1. Tous les élèves doivent suivre au minimum 28 périodes hebdomadaires et 36 périodes maximum.
2. La formation de l'élève au 3^{ème} degré technique de qualification s'organise comme suit :
 - La formation commune (Religion, Education physique, Français, Sciences humaines, Sciences et technologies).
 - La formation optionnelle, éventuellement composée du cours de mathématiques, du cours de langue moderne et obligatoirement d'une option de base groupée. (cfr point 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessous)
 - Une ou plusieurs activité(s) aux choix éventuelle(s).

2.1 Mathématiques et langue moderne :

- Les cours de mathématiques et de langue moderne ne sont pas obligatoires (sauf exceptions prévues ci-dessous). Lorsqu'ils sont organisés, ils le sont à raison de 2 ou 4 périodes;

2.1.1. Modalités spécifiques au cours de mathématiques :

- Les élèves inscrits dans une option groupée du secteur 2 "Industrie" (sauf Technicien en industrie graphique) et du secteur 3 "Bois – construction" suivront obligatoirement 4 périodes de mathématiques;
- Les élèves inscrits dans une option groupée du secteur 1 "Agronomie", dans l'option "Technicien(ne) en industrie graphique, Technicien(ne) en comptabilité, Technicien(ne) commercial(e), Technicien(ne) chimiste, Technicien(ne) des industries agro-alimentaires et Optique suivront obligatoirement 2 périodes minimum de mathématiques.

2.1.2. Modalités spécifiques au cours de langue moderne :

- Les élèves inscrits dans l'option groupée "Hôtelier – restaurateur/Hôtelière-restauratrice" ainsi que dans les options du secteur Economie suivent obligatoirement le cours de langue moderne (inclus dans le contenu de l'option groupée).

2.2 DISPENSE : le cours de "Sciences et technologies" fait l'objet d'une dispense pour les élèves qui suivent les options du secteur 1 "Agronomie", les options Technicien(ne) chimiste, Technicien(ne) des industries agroalimentaire et Assistant(e) pharmaceutico-technique ainsi que pour ceux qui suivent l'OG "Aspirant(e) en nursing".

3. Options groupées.

Les options groupées "Art et structure de l'habitat", "Arts plastiques", "Techniques sociales" et "Aspirant(e) en nursing" sont non qualifiantes. Les options "Prothèse dentaire" et Optique, non qualifiantes en 6^{ème} année, sont respectivement suivies d'une 7^{ème} année qualifiante "Prothésiste dentaire" et « Opticien ».

Modalités D3 / T et A qual - II

4. **Hôtelier – restaurateur/Hôtelière-restauratrice**: l'organisation de cette option groupée impose l'apprentissage d'une seule langue moderne à 4 périodes ou de 2 cours de langue à 2 périodes.
5. **Agent/Agente en accueil et tourisme** : l'organisation de cette option groupée impose au total un minimum de 8 périodes et un maximum de 10 périodes de langue moderne I et/ou II et/ou III.
6. **Technicien/Technicienne en comptabilité** : les 2 cours de langue moderne I et II sont obligatoires à raison de 2, 3 ou 4 périodes chacun pour un total de 4, 5 ou 6 périodes.
7. **Technicien commercial/Technicienne commerciale** : les 2 cours de langue moderne I et II sont obligatoires à raison de 2, 3 ou 4 périodes chacun pour un total de 6, 7 ou 8 périodes/semaine. .
8. **Technicien/Technicienne de bureau** : les 2 cours de langue moderne I et II sont obligatoires à raison de 2, 3 ou 4 périodes chacun pour un total de 6, 7 ou 8 périodes/semaine.
9. **Techniques Sciences** : un minimum de 8 périodes de laboratoire seront organisées sur l'ensemble des 16 périodes de formation.
10. ♣L'option Opticien/Opticienne » du D3TQ est fermée au 1^{er} septembre 2010. Cfr également modalité spécifique à la nouvelle 7TQ « Opticien/Opticienne ».
11. Technicien/Technicienne de l'automobile, Technicien/Technicienne en construction et travaux publics, Technicien/Technicienne en équipements thermiques et Esthéticien/Esthéticienne font l'objet d'un nouveau programme sur l'ensemble du degré au 01/09/2010. ♣
12. Un même cours ne peut être à la fois suivi en option de base et en activités au choix.
13. L'élève ne peut pas suivre plus de 8 périodes d'activités au choix.
14. Les élèves qui veulent obtenir le certificat relatif aux "Connaissances de gestion de base" doivent satisfaire au programme des connaissances de gestion défini par l'article 6 de l'AR du 21 octobre 1998, modifié en juillet 2007. Il est recommandé de ne pas délivrer ce certificat avant la fin de la 6^e année secondaire – Il peut également être délivré au terme de la 7^e année; ♣ Nous encourageons l'organisation de ce cours à raison de 4 périodes sur la dernière ou les 2 dernières années du 3^e degré, soit en 5^e et/ou 6^e qualification technique soit en 6^e et/ou 7^e qualification professionnelle, afin de permettre aux professeurs de respecter effectivement le programme légal dans un volume horaire de 120 heures de cours réellement dispensées. Sont exemptés de cette formation spécifique, les élèves qui ont suivi avec fruit les cours d'une option de base groupée dont le programme reprend strictement le programme de connaissance de gestion de base. Pour ces élèves, le chef d'établissement pourra attester qu'ils ont satisfait aux exigences dudit programme et délivrer le certificat relatif aux connaissances de gestion de base : au D3TQ, ces options sont Technicien commercial, Technicien de bureau et Technicien en comptabilité.
15. L'élève peut suivre un maximum de 4 périodes de renforcement d'une option de base groupée.

Modalités d'application de l'horaire du 3e degré - section de qualification -Enseignement professionnel

1. L'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 28 périodes minimum et 36 périodes maximum.
2. La formation de l'élève au 3^{ème} degré professionnel s'organise comme suit :
 - La formation commune (Religion, Education physique, Français, Sciences humaines et Sciences et technologies)
 - Une option de base groupée.
 - Une ou plusieurs activité(s) aux choix éventuelle(s).

DISPENSE : le cours de "Sciences et technologies" fait l'objet d'une dispense pour les élèves qui suivent les options groupées du secteur Agronomie, l'option Puériculture ainsi que l'option Opérateur/Opératrice de production des industries agro-alimentaires. ♣ Les élèves de l'option « Aide familial/Aide familiale » ne sont pas dispensés du cours de « Sciences et technologies ». ♣

Options groupées :

3. ♣ L'option groupée « Mécanicien/Mécanicienne garagiste » est progressivement transformée en « Mécanicien/Mécanicienne automobile » (5^{ème} année au 01/09/2010, 6^{ème} année au 01/09/2011). ♣
4. ♣ L'option Carrossier/Carrossière fait l'objet d'un nouveau programme sur l'ensemble du degré au 01/09/2010. ♣
5. L'option Electroménager et matériel de bureau n'est pas qualifiante.
Le 3^{ème} degré non qualifiant Puériculture fait obligatoirement l'objet d'une 7^{ème} année qualifiante Puériculteur/trice.
6. ♣ L'option « Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration » est fermée au 01/09/2010. ♣
7. "Vendeur/Vendeuse" : les 2 à 4 périodes de langue moderne sont réparties sur 1 ou 2 langue(s) moderne(s) en 5^{ème} et 6^{ème} années.
8. Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil" : les 2 à 4 périodes de langue moderne sont réparties sur 1 ou 2 langue(s) moderne(s) en 5^{ème} et 6^{ème} années.
9. ♣ L'option « Auxiliaire familial/Auxiliaire familiale et sanitaire » est fermée au 01/09/2010. ♣
10. Dans le but de favoriser l'accès aux enfants de déficience auditive, les écoles d'enseignement spécialisé de forme 4 qui organisent l'option Puériculture sont autorisées à remplacer le cours d'Expression musicale par un cours d'Expression plastique. (1p/sem/ en 5e).

Modalités D3/P - II

- ♣ 11. Les élèves qui veulent obtenir le certificat relatif aux "Connaissances de gestion de base" doivent satisfaire au programme des connaissances de gestion défini par l'article 6 de l'AR du 21 octobre 1998, modifié en juillet 2007. Il est recommandé de ne pas délivrer ce certificat avant la fin de la 7^e année secondaire; Nous encourageons l'organisation de ce cours à raison de 4 périodes sur la 6^e et/ou 7^e qualification professionnelle afin de permettre aux professeurs de respecter effectivement le programme légal dans un volume horaire de 120 heures de cours réellement prestées.
- 12. L'élève ne peut choisir qu'un maximum de 8 périodes d'activités au choix ainsi qu'un maximum de 4 périodes de renforcement d'un ou plusieurs cours de l'option groupée.
- 12. Un cours de langue moderne I organisé dans le cadre d'une option groupée ne peut faire l'objet d'une dispense.

Modalités 7^{ème} Technique**Modalités d'application de la 7^{ème} année technique qualifiante ou complémentaire – Nouveau répertoire.**

Les 7^{èmes} Techniques sont appelées « qualifiantes » lorsque, s'appuyant sur un profil de formation, elles permettent l'octroi d'un certificat de qualification, contrairement aux 7^{es} années techniques complémentaires qui permettent l'obtention d'une attestation de compétences complémentaires. Les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires s'appuient sur la même formation commune.

1. Tous les élèves doivent suivre un minimum de 28 périodes hebdomadaires et un maximum de 36 périodes.
2. Tous les élèves suivent les 6 périodes de la formation commune (Education physique, Français, Religion catholique).
 - 2.1 L'option groupée « Complément en accueil et réception en milieu hôtelier » impose 8 périodes de langues modernes réparties sur 2 cours de langues différents de 4 périodes chacun.
 - 2.2 ♣ Pour les années scolaires 2009/2010 et 2010/2011, les établissements qui ont organisé respectivement en 2008/2009 et 2009/2010 la 6^{ème} année technique de qualification « Opticien/Opticienne » sont autorisés à organiser la 7^{ème} « Opticien/Opticienne » sans programmation. ♣
5. Chaque élève pourra également suivre un maximum de 8 périodes d'activités au choix.
6. Chaque élève peut suivre un maximum de 4 périodes de renforcement de un ou plusieurs cours de l'option groupée.
7. L'organisation de cours de remédiation est autorisée pour un maximum de 2 périodes/semaine au-delà du nombre maximum de périodes hebdomadaires autorisé.

Modalités d'application de la 7^{ème} année technique de perfectionnement et/ou de spécialisation – Ancien répertoire

Seule l'organisation de la 7^{ème} technique « Technicien dessinateur DAO » reste autorisée dans l'ancien répertoire.

Modalités d'application de la 7^{ème} année professionnelle de type B.

1. Formation commune

La formation commune des 7^{èmes} années professionnelles se compose de 10 ou 12 périodes obligatoires réparties comme suit : 2p de Religion, 2 ou 4 p de Français, 2p de Sciences humaines, 2p de Sciences et technologies et 2p d'Education physique ; **lorsque le cours de français est organisé à raison de 2 périodes, les élèves doivent suivre au moins 1 des 3 activités au choix suivantes organisées à raison de 2 périodes/semaine : Activités de synthèse ou Langue moderne ou Mathématique.**

L'école reste bien entendu autorisée à organiser les 2 autres choix (à raison d'une ou de 2 périodes/semaine), au même titre que toute autre activité au choix dont l'organisation est laissée à la liberté des chefs d'établissement.

Le total de la formation doit être limité à 36 périodes maximum.

2. Option groupée

2.1 Nouveau répertoire

Les 7^{èmes} professionnelles sont appelées « **qualifiantes** » lorsque, s'appuyant sur un profil de formation, elles permettent l'octroi d'un certificat de qualification, contrairement aux 7^{èmes} années professionnelles « **complémentaires** » qui délivrent une attestation de compétences complémentaires au CQ délivré en 6^e année. Toutes les 7^{èmes} années professionnelles (qualifiantes et complémentaires) permettent l'octroi du CESS.

L'option « **Gestionnaire de très petites entreprises** », classée O, est accessible à tous les élèves de l'enseignement secondaire qui possèdent un CESS ou un CE6P. Les élèves peuvent venir y chercher un complément de formation en gestion et obtenir, en plus de la sanction des études liées à cette option (CESS et/ou CQ7), le certificat des connaissances de gestion. Dans le respect de l'article 58 de l'AR du 29/06/1984 sur l'organisation de l'enseignement secondaire, certains élèves peuvent être dispensés de la formation commune. L'option « Gestionnaire de très petites entreprises » peut s'organiser entre 18 et 24 périodes hebdomadaires. Les stages se dérouleront dans le métier de base de l'élève (CQ6) ou seront liés à un nouveau projet professionnel futur d'indépendant (réel ou potentiel) ou encore se réaliseront dans une entreprise qui donnera l'occasion aux élèves d'appliquer les compétences en gestion vues en classe

3. Activités au choix / Options de renforcement

Dans le respect des 36 périodes maximum, chaque élève pourra suivre un maximum de 6 périodes d'activités au choix et/ou un maximum de 4 périodes de renforcement de un ou plusieurs cours de l'option groupée.

Les élèves qui veulent obtenir le certificat relatif aux "Connaissances de gestion de base" doivent satisfaire au programme des connaissances de gestion défini par l'article 6 de l'AR du 21 octobre 1998 tel que modifié. Nous encourageons l'organisation de ce cours à raison de 4 périodes de cours sur la 6^{ème} et/ou 7^{ème} qualification professionnelle afin de permettre aux professeurs de respecter effectivement le programme légal dans un volume horaire de 120 heures de cours réellement prestées. Sont toutefois exemptés de cette formation spécifique, les élèves qui suivent l'option « Gestionnaire de très petites entreprises ».

Modalités 7^{ème} Professionnelle – I**Modalités d'application de la 7^{ème} année de type C**

La grille-horaire administrative de la 7PC est articulée autour de trois pôles : une formation commune fixée à 18 p./s., une option groupée construite sur un volume de 12 p./s. et des activités au choix en langue(s) moderne(s) pour un volume autorisé de 0/2 ou 4 p./s. La grille-horaire d'un élève est organisée sur un total minimum de 30 p./s et sur un total maximum de 34 périodes.

La demande d'ouverture d'une 7PC est prise en compte pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'adoption de la grille 7PC définie par le réseau ; l'élaboration d'un projet pédagogique, élaboré en collaboration avec l'équipe professorale et explicité dans un écrit. Ce projet est à rentrer au COCON suivant le calendrier défini par celui-ci.
- Pour ouvrir une 7PC, il faudra atteindre une population minimum de 8 élèves réellement inscrits en 7PC (groupe autonome).

Modalités P.E.S.**Modalités d'application de l'horaire de la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur**

1. La formation obligatoire comprend : Mathématiques, Informatique et Sciences (y inclus le laboratoire).
2. Le nombre de périodes des options de base et de l'activité au choix est déterminé par l'établissement pour l'ensemble des élèves.
3. La moitié des périodes des cours de "Sciences" peut être consacrée à des laboratoires.
4. L'élève suivra un maximum de 6 périodes d'activités au choix, obligatoirement en langues modernes.
Parmi les "langues modernes" peut figurer le français.

Par langue : - 2 périodes minimum
- 4 périodes maximum.
5. Les cours de "Laboratoire d'informatique" et de "Langues modernes" sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.
6. L'horaire hebdomadaire des élèves comprend un minimum de 28 périodes et un maximum de 32 périodes.

Modalités E.P.S.C.**Modalités d'application de l'horaire de l'Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire (4^{ème} degré)****1. Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section Soins infirmiers**

Cette année d'études prépare les élèves à la réussite de l'épreuve, organisée sur base de l'A.G. du 06.03.1995 par le Jury de la Communauté française, autorisant l'accès aux études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s et infirmier(e)s hospitalier(e)s - santé mentale et psychiatrie - 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Une année d'études comporte 30 à 36 périodes/semaine de formation.

♣ Le cadre 35 (option de base groupée) est remplacé par un cadre 51 (Activités au choix) à partir du 01.09.2010. L'établissement peut ainsi organiser, par des activités complémentaires, le renforcement de n'importe quel cours de la formation commune afin de mieux préparer l'élève à la réussite du jury d'admission aux études d'infirmières brevetées et/ou proposer aux élèves des cours techniques, des activités spécifiques permettant une approche plus concrète du métier d'infirmier hospitalier.

2. Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire - Section Soins infirmiers

(A.G. du 06.03.1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie)

Les études menant à l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie comportent trois années d'études.

Une année d'études comporte quarante semaines de trente-six périodes de cinquante minutes.

La formation comporte au total 2.240 périodes d'enseignement clinique réparties comme suit :
640 périodes en 1ère année, 760 périodes en 2^{ème} année et 840 périodes en 3ème année.

Dans les écoles, la formation comporte 2.080 périodes d'enseignement théorique et pratique.

OPTIONS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : NOUVEAU REPERTOIRE

| Secteur 1. Agronomie | |
|--|--|
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 11 D2 TQ Agriculture R 11 D2 TQ Agronomie R 12 D2 TQ Horticulture R | 11 D2 P Agriculture et maintenance du matériel R 14 D2 P Equitation R2 12 D2 P Horticulture et maintenance du matériel R |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 13 D3 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2 11 D3 TQ Technicien/Technicienne en agriculture R 13 D3 TQ Technicien/Technicienne en environnement R 12 D3 TQ Technicien/Technicienne en horticulture R 11 D3 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement R | 14 D3 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R2 11 D3 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture R 12 D3 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture R 11 D3 P Fleuriste R 11 D3P Pisciculteur-Aquaculteur/Piscicultrice-Aquacultrice productions en 11 D3P Assistant/Assistante en soins animaliers 13 D3P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture R |
| Secteur 2. Industrie | |
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 23 D2 TQ Electromécanique R 23 D2 TQ Industrie graphique R 25 D2 TQ Mécanique automobile R 26 D2 TQ Microtechnique R2 | 26 D2 P Armurerie R2 26 D2 P Batellerie R2 21 D2 P Electricité R 23 D2 P Electroménager et matériel de bureau NP 26 D2 P Horlogerie R2 23 D2 P Imprimerie R 25 D2 P Mécanique garage R 23 D2 P Mécanique polyvalente R |

| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
|---|--|
| 24 D3 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique R 24 D3 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique R 25 D3 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile R 22 D3 TQ Technicien/Technicienne en électronique R 23 D3 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique R 22 D3 TQ Technicien/Technicienne en informatique R2 23 D3 TQ Technicien/Technicienne en usinage R 26 D3 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R2 27 D3 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R 28 D3 TQ Technicien /Technicienne du froid R | 26 D3 P Armurier/Armurière R2 26 D3 P Batelier/Batelière – R2 27 D3 P Carrossier/Carrossière R 26 D3 P Conducteur/Conductrice poids lourds R2 21 D3 P Electricien installateur-monteur/Electricienne installatrice-monteuse R 23 D3 P Electroménager et matériel de bureau NP (ne délivre pas de CQ6) 26 D3 P Horloger/Horlogère R2 23 D3 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien R 25 D3 P Mécanicien/Mécanicienne automobile R 26 D3 P Métallier-soudeur/Métallièr-soudeuse R 23 D3 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique R 26.D3 P Conducteur/Conductrice d'autobus et d'autocar R2 22 D3 P Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux R2 23 D3 P Mécanicien/Mécanicienne en cycles 26 D3 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts (non organisée) |

| Secteur 3. Construction | |
|---|---|
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 32 D2 TQ Construction R 31 D2 TQ Industrie du bois R | 31 D2 P Bois R 33 D2 P Construction-gros oeuvre R 34 D2 P Equipement du bâtiment R |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 32 D3 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R2 31 D3 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2 32 D3 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics R 34 D3 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques R | 31 D3 P Ebéniste R2 31 D3 P Menuisier/Menuisière R 31 D3 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2 32 D3 P Couvreur/Couvreuse R 33 D3 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R2 32 D3 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R2 33 D3 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros oeuvre R 34 D3 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage R 35 D3 P Plafonneur/Plafonneuse - R 35 D3 P Peintre R 35 D3 P Carreleur/Carreleuse - - R 35 D3 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R 35 D3 P Vitrier/Vitrière |
| Secteur 4. Hôtellerie – alimentation | |
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 41 D2 TQ Restauration R2 | 42 D2 P Boucherie-charcuterie R2 43 D2 P Boulangerie-pâtisserie R2 41 D2 P Cuisine et salle R2 |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 41 D3 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R2 | 42 D3 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R2 43 D3 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R2 41 D3 P Restaurateur/Restauratrice R2 41 D3 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité R |

| | |
|---|---|
| Secteur 5. Habillement et textile | |
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 52 D2 TQ Mode et habillement R | 52 D2 P Confection R |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 52 D3 TQ Agent/Agente technique en mode et création R | 52 D3 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection R |
| 51 D3 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles | 52 D3 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse R |

| | |
|---|---|
| Secteur 6. Arts appliqués | |
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 61 D2 TQ Techniques artistiques R | 61 D2 P Arts appliqués R 64 D2 P Gravure-bijouterie R2 |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 61 D3 TQ Art et structure de l'habitat NP (ne délivre pas de CQ6) | 61 D3 P Assistant/Assistante en décoration R |
| 61 D3 TQ Arts plastiques R (ne délivre pas de CQ6) | 61 D3 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R2 |
| 62 D3 TQ Technicien/Technicienne en infographie R | 64 D3 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R2 |
| 62 D3 TQ Technicien/Technicienne en photographie R | 64 D3 P Graveur-ciseleur/Graveuse-ciseuse R2 |

| | |
|---|---|
| Secteur 7. Economie | |
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 71 D2 TQ Gestion R | 72 D2 P Travaux de bureau R |
| 74 D2 TQ Secrétariat-tourisme R | 71 D2 P Vente R |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 74 D3 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme R | 74 D3 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil R |
| 71 D3 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité R | 71 D3 P Vendeur/Vendeuse R |
| 71 D3 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale R | |
| 72 D3 TQ Technicien/Technicienne de bureau R | |

| Secteur 8. Services aux personnes | |
|---|--|
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 83 D2 TQ Bioesthétique R 81 D2 TQ Techniques sociales et d'animation R | 83 D2 P Coiffure R 81 D2 P Services sociaux R 83 D2 P Soins de beauté NP |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 81 D3 TQ Agent/Agente d'éducation R 81 D3 TQ Techniques sociales R (ne délivre pas de CQ6) 84 D3 TQ Animateur/Animatrice R 82 D3 TQ Aspirant/Aspirante en nursing R (ne délivre pas de CQ6) 83 D3 TQ Esthéticien/Esthéticienne R | 81 D3 P Aide familial/Aide familiale R 83 D3 P Coiffeur/Coiffeuse R 82 D3 P Puériculture R (ne délivre pas de CQ6) 83 D3 P Soins de beauté NP (ne délivre pas de CQ6) |

| Secteur 9. Sciences appliquées | |
|--|--|
| Technique : 2e degré | Professionnel : 2e degré |
| 91 D2 TQ Techniques sciences R | |
| Technique : 3e degré | Professionnel : 3e degré |
| 93 D3 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique R 92 D3 TQ Optique R2 (ne délivre pas le CQ6) 92 D3 TQ Prothèse dentaire R2 (ne délivre pas de CQ6) 93 D3 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires R 93 D3 TQ Technicien/Technicienne chimiste R 93 D3 TQ Technicien/Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques * (non organisée) | 93 D3 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires R |

| REPertoire DES 7èmes ANNEES | |
|--|---|
| Secteur 1 : Agronomie | |
| <i>7èmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES</i> | <i>7èmes QUALIFIANTES TECHNIQUES</i> |
| 1313 Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O | 1307 Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O |
| <i>7èmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES</i> | <i>7èmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES</i> |
| 1211 Complément en productions horticoles et décoration florale S-O | 1214 Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O |
| 1113 Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O | 1315 Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O |
| 1316 Complément en conduite d'engins forestiers S-O | |
| 1405 Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O | |
| 1114 Complément en productions agricoles S-O | |
| 1406 Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L | |
| 1115 Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O | |
| 1213 Complément en art floral S-O | |
| Secteur 2 : Industrie | |
| <i>7èmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES</i> | <i>7èmes QUALIFIANTES TECHNIQUES</i> |
| 2522 Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O | 2413 Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O |
| 2414 Complément en productique L | 2629 Dessinateur/Dessinatrice en DAO S-O |
| 2712 Complément en plasturgie S-O | 2215 Technicien/Technicienne en télécommunication S-O |
| 2635 Complément en microtechnique L | 2711 Technicien/Technicienne en fonderie S-O |
| 2641 Complément en maintenance aéronautique S-O | 2216 Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O |
| 2416 Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O | 2524 Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L |
| | 2525 Technicien/Technicienne motos L |
| <i>7èmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES</i> | <i>7èmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES</i> |
| 2636 Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O | 2633 Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O |
| 2714 Complément en travaux sur carrosserie S-O | 2324 Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O |
| 2637 Complément en conduite de poids lourds et manutention L | 2521 Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O |
| 2638 Complément en techniques spécialisées d'armurerie L | 2715 Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L |
| 2639 Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L | |
| 2330 Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O | |
| 2640 Complément en chaudronnerie S-O | |
| 2415 Complément en maintenance d'équipements techniques S-O | |
| 2523 Complément en électricité de l'automobile S-O | |
| 2542 Complément en soudage aéronautique S-O | |

| Secteur 3 : Construction | |
|---|---|
| Tèmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES | Tèmes QUALIFIANTES TECHNIQUES |
| 3130 Complément en industrie du bois L | 3304 Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O |
| | 3202 Technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis S-O |
| | 3224 Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O |
| Tèmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES | Tèmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES |
| 3305 Complément en pose de pierres naturelles S-O | 3225 Etancheur/Etancheuse S-O |
| 3125 Complément en création et restauration de meubles S-O | 3132 Menuisier/Menuisière en PVC et ALU |
| 3306 Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O | 3226 Charpentier/Charpentière S-O |
| 3126 Complément en marqueterie S- O | 3513 Restaurateur-garnisseur/Réparatrice-garnisseuse de sièges S-O |
| 3426 Complément en agencement d'intérieur S-O | 3428 Installateur/Installatrice en chauffage central S-O |
| 3514 Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O | 3425 Installateur/Installatrice en sanitaire L |
| 3307 Complément en marbrerie-gravure S-O | 3133 Cuisiniste S-O |
| 3128 Complément en techniques spécialisées de sculpture S- O | 3309 Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O |
| 3515 Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O | 3124 Parqueteur/Parqueteuse S-O (non organisée) |
| 3516 Complément en peinture industrielle L | |
| 3227 Complément en techniques spécialisées de couverture L | |
| 3430 Complément en techniques spécialisées de vitrerie L | |
| 3519 Complément en peinture-décoration S-O | |
| | |
| | |

| Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation | |
|--|---|
| Tèmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES | Tèmes QUALIFIANTES TECHNIQUES |
| 4121 Complément en hôtellerie européenne L | 4405 Gestionnaire de cuisine de collectivités L |
| 4122 Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O | |

| Tèmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES | Tèmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES |
|--|---|
| 4123 Complément en cuisine internationale S-O | 4311 Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-onfiseuse-Glacière S-O |
| 4124 Complément en techniques spécialisées de restauration S-O | 4125 Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O |
| | 4312 Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L |
| | 4207 Patron boucher-charcutier-traiteur/Patronne bouchère-charcutière-traiteur L |
| | 4120 Sommelier/Sommelière S-O |
| | 4126 Chef de cuisine de collectivité S-O |
| | 4127 Responsable d'équipe (s) en chaînes de restauration S-O (non organisée) |

| Secteur 5 : Habillement –Textile | |
|---|--|
| <i>Tèmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES</i> | <i>Tèmes QUALIFIANTES TECHNIQUES</i> |
| | 5103 Technicien/Technicienne en textile technique S-O |
| <i>Tèmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES</i> | <i>Tèmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES</i> |
| 5234 Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O | |
| 5235 Complément en lingerie fine S-O | |
| 5303 Complément en textile et confection d'ameublement S-O | 5221 Tailleur/Tailleuse S-O |
| 5236 Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O | 5239 Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O (non organisée) |
| 5238 Complément en stylisme S.O | |
| Secteur 6 : Arts appliqués | |
| <i>Tèmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES</i> | <i>Tèmes QUALIFIANTES TECHNIQUES</i> |
| 6313 Complément en arts visuels appliqués à la photographie L | 6216 Technicien/Technicienne en multimédia S-O |
| 6218 Complément en techniques d'infographie S-O | 6217 Technicien/Technicienne en image de synthèse O |
| <i>Tèmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES</i> | <i>Tèmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES</i> |
| 6408 Complément en joaillerie-sertissage L | 6107 Etalagiste S-O |
| 6409 Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O | |
| 6219 Complément en techniques publicitaires S-O | |
| 6220 Complément en techniques spécialisées de décoration L | |
| 6410 Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O | |
| Secteur 7 : Economie | |
| <i>Tèmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES</i> | <i>Tèmes QUALIFIANTES TECHNIQUES</i> |
| 7213 Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O | |
| 7407 Complément en techniques spécialisées de tourisme L | 7129 Technicien/technicienne en logistique S-O |
| <i>Tèmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES</i> | <i>Tèmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES</i> |
| 7131 Complément en techniques de vente S-O | 7130 Gestionnaire de très petites entreprises O |
| 7408 Complément en accueil S-O | |

| Secteur 8 : Services aux personnes | |
|---|--|
| 7èmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES | 7èmes QUALIFIANTES TECHNIQUES |
| 8121 Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O | 8407 animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive S-O |
| | 8323 Esthéticien social/Esthéticienne sociale L |
| | 8301 Gestionnaire d'un institut de beauté L |
| 7èmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES | 7èmes QUALIFIANTES PROFESSIONNELLES |
| 8214 Complément en éducation sanitaire S-O | 8316 Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L |
| 8122 Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O | 8213 Puériculteur/Puéricultrice S-O |
| 8215 Complément en gériatrie L | 8212 Agent médico-social/Agente médico-sociale S.O |
| 8325 Complément en pédicurie – manucurie S-O | 8216 Aide-soignant/Aide-soignante S.O |
| 8324 Complément en vente en parfumerie S-O | |
| 8322 Complément d'esthétique : orientation artistique S-O | |
| Secteur 9 : Sciences appliquées | |
| 7èmes COMPLEMENTAIRES TECHNIQUES | 7èmes QUALIFIANTES TECHNIQUES |
| 9313 Complément en officine hospitalière L | 9210 Prothésiste dentaire L |
| 9211 Complément en techniques spécialisées d'optique-lunetterie L | 9209 Opticien/Opticienne L |
| 9314 Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O | |
| 9315 Complément en biochimie S-O | |
| 7èmes COMPLEMENTAIRES PROFESSIONNELLES | |
| 9101 Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O | |